

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**REGLEMENT NUMERO 10640-2013 MODIFIANT LE  
REGLEMENT NUMERO 2007-01-9200 RELATIF AUX  
PERMIS ET CERTIFICATS ET A L'ADMINISTRATION DES  
REGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE  
CONSTRUCTION**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 février 2013 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire: Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1

Jim O'Brien, conseiller, district n° 2

Michael Tuppert, conseiller, district n° 3

Hélène Thibault, conseillère, district n° 4

Jean Perron, conseiller, district n° 5

Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 119, de modifier son Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2007-01-9200;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé

APPUYÉ par le conseiller Jean Perron

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10640-2013 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9200 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

**Article 1**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié, en remplaçant le premier paragraphe de l'article 2.1.4 par ce qui suit :

Lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant, et au propriétaire s'il y a lieu, un avis d'infraction ou un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être transmis par courrier recommandé, signifié par huissier, ou encore, remis en main propre en présence d'un témoin.

**Article 2** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié, en remplaçant le point 12° du deuxième paragraphe de l'article 4.3 par ce qui suit :

12° dans les zones 07-H, 12-REC, 66-H, 67-P et 68-H, l'approbation de la demande de permis par l'association de propriétaires concernée;

**Article 3** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié, en abrogeant le point 13° du deuxième paragraphe de l'article 4.3.

**Article 4** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié, en remplaçant le point 2° du deuxième paragraphe de l'article 4.4 par ce qui suit :

2° le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction principale est adjacent à une rue publique. Par contre, les nouvelles constructions principales à être implantées dans les zones 06-H, 11-H, 15-H, 16-H, 24-H, 25-H, 34-H, 35-H, 36-H, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H, 41-H, 42-H, 66-H et 67-P du plan de zonage pourront être érigées sur des terrains adjacents, soit à une rue privée conforme au Règlement de lotissement, soit à une rue publique ;

**Article 5** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié, en remplaçant le point 15° de l'article 5.1 par ce qui suit :

15° Tous autres projets pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation est requis.

**Article 6** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié, en abrogeant le point 5° de l'article 5.2.

**Article 7** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié, en remplaçant le deuxième paragraphe de l'article 5.3 par ce qui suit :

Dans les zones 07-H, 12-REC, 66-H, 67-P et 68-H du plan de zonage, la demande doit être accompagnée de son approbation par l'association de propriétaires concernée. Le plan de zonage est joint au présent règlement et en fait partie intégrante.

**Article 8**

L'article 5.6.3 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est remplacé par l'article suivant:

**5.6.3 Dans les autres cas**

L'inspecteur émet un certificat pour une période n'excédant pas 90 jours, calculée à partir de la date de sa délivrance.

Toutefois, dans le cas des certificats émis en même temps que le permis de construction du bâtiment principal, le délai de validité du certificat est celui prescrit à l'article 4.6 du présent règlement

**Article 9**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié en remplaçant, à l'article 7.1, le tableau des tarifs des permis et certificats par le tableau suivant en annexe.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5<sup>e</sup> jour de février 2013**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier

## ANNEXE

	Fossambault -sur-le-Lac	
PERMIS	Résidentiel	Commercial
<b>Construction neuve</b>		
Bâtiment	250 \$ + 70 \$ par logement additionnel + 50 \$ par 100 000 \$ excédant 200 000 \$	500 \$ + 1 \$ du m <sup>2</sup> (MAX 4000 \$)
Garage / abri d'auto	75 \$	150 \$
<b>Agrandissement</b>		
Bâtiment principal	150 \$	300 \$ + 1 \$ du m <sup>2</sup> (MAX 500 \$)
Garage / abri d'auto	50 \$	100 \$
<b>Lotissement</b>	75 \$ du lot	
<b>CERTIFICATS</b>		
<b>Bâtiment complémentaire</b>		
Remise	35 \$	50 \$
Abri à bois	35 \$	50 \$
Piscine	35 \$	50 \$
Serre	35 \$	50 \$
Pergola et Gazébo	35 \$	50 \$
<b>Rives littoral et plaines inondables</b>		
Stabilisation des rives	100 \$	200 \$
Naturalisation des rives	0	0
Quai	100 \$	200 \$
<b>Arbres</b>		
Abattage	0	0
Coupe forestière	160 \$	160 \$
<b>Démolition déplacement</b>		
Bâtiment principal	30 \$	50 \$
Démolition autre	15 \$	30 \$
Déplacement bâtiment principal (même terrain)	75 \$	150 \$
Déplacement autre (même terrain)	15 \$	30 \$
<b>Rénovation, transformation</b>		
Bâtiment principal	Travaux majeurs (30 001 \$ et plus): 100 \$	Travaux majeurs (30 001 \$ et plus): 100 \$ + 1 \$ du m <sup>2</sup> des travaux
	Travaux mineurs (30 000 \$ et moins) 25 \$	Travaux mineurs (30 000 \$ et moins) 50 \$
Autres	15 \$	30 \$
<b>Autres</b>		
Galerie, perron, balcon	25 \$	50 \$
Clôture et muret	20 \$	20 \$
Enseigne	20 \$	20 \$
Changement d'usage	20 \$	20 \$
Installation septique	100 \$	100 \$
Puits	25 \$	25 \$
Exploitation d'un terrain de camping	100 \$	100 \$
Remblai / déblai	50 \$	50 \$
Autres	20 \$	20 \$